ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

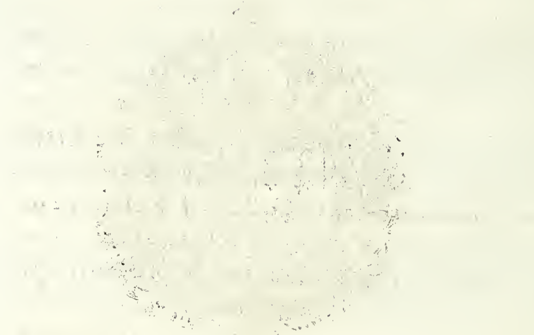
Faiſant defenſes de faire imprimer , publier & executer les Decrets & autres Actes de l'Inquiſition de Rome ſans permiſſion , & de les faire ſaiſir. Enſemble le Libelle intitulé ſous le nom du *Catechiſme de la Grace.*



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M DC. LI.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.



EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

CE iour ſur ce que les gens du Roy, Mᵉ Omer Talon Aduocat dudit Seigneur portant la parole ont remonſtré à la Cour qu'il a eſté imprimé depuis peu de iours à Paris vn Decret datté du ſixieſme Octobre dernier donné en la Congregation de l'Inquiſition de Rome, & vn Libelle : lequel imprimé ſe vend & debite publiquement contre l'ordre de la police, & l'Arreſt de ladite Cour du quinzieſme May mil ſix cens quarante-ſept, requerant y eſtre pourueu : la matiere miſe en deliberation, LADITE COVR a ordonné & ordonne que ledit Arreſt dudit quinzieſme ſera executé : Fait iteratiues defenſes à tous Archeueſques, Eueſques, leurs Vicaires & Officiers, Recteurs & Suppoſts des Vniuerſitez, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de receuoir, faire imprimer, publier & executer les Decrets & autres Actes de ladite Congregation de l'Inquiſition de Rome, ſans permiſſion du Roy verifiée en la-

dite Cour. ORDONNE en outre que tous les exemplaires dudit Decret du ſixieſme Octobre, enſemble le Libelle intitulé ſous le nom du *Catechiſme de la Grace*, imprimé ſans nom d'Autheur & permiſſion deuë, ſeront à la Requeſte du Procureur general du Roy ſaiſis & apportez au Greffe de ladite Cour, pour iceux veus y eſtre pourueu ainſi que de raiſon. Fait defenſes à toutes perſonnes de les auoir & retenir. Enioint à tous Imprimeurs & Libraires garder les Reglemens ſur le faict des Impreſſions, à peine d'amande arbitraire. A cette fin ſera ce preſent Arreſt ſignifié aux Syndics des Libraires, qui ſeront tenus de le faire executer ſoigneuſement. Enioint auſſi aux Subſtituts dudit Procureur general tenir la main à l'execution des Arreſts, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement le 31. Octobre mil ſix cens cinquante.

Signé, DV TILLET.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances.